

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, ET DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Par courrier en date du 2 avril 2019, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code Général, soumet à la Collectivité un projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette demande est sollicitée sous le régime de l'urgence (15 jours au lieu d'un mois de délai), toutefois, il est précisé que la mesure devrait être opérationnelle au 1^{er} avril 2019.

Il convient d'émettre un avis défavorable à ce projet de décret, tout en émettant les réserves suivantes, en raison du fait que malgré les réserves émises, l'avis de la Collectivité est présenté comme favorable dans les visas des textes adoptés :

Année	Ancien montant	Nouveau montant	Augmentation
2019	518.90	527.20	1,6 %
2018	513.76	518.90	1 %
2017	512.22	513.76	0,3%
2016	511.71	512.22	0,1 %
2015	507.15	511.71	0,9 %

- Cette augmentation de 518.90 à 527.20€ de l'allocation mensuelle, si elle est favorable aux bénéficiaires et un peu plus élevée que les années précédentes, ne tient pas compte du coût de la vie outre-mer. En effet, si les salaires et traitements bénéficient généralement d'une majoration, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité souffrent d'une difficulté financière plus importante due au coût de la vie supérieur par rapport à la métropole.
- Si une telle majoration devait être prise en compte, il conviendrait d'en tenir compte dans la contribution que l'État verse à la Collectivité pour le financement de ce dispositif.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

DÉLIBÉRATION N°71/2019

DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, ET DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 20 octobre 2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d’avis du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 2 avril 2019 pour le 1^{er} avril 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif émet un avis défavorable sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon pour les motifs suivants :

- Cette augmentation de 518.90 à 527.20 € de l’allocation mensuelle, si elle est favorable aux bénéficiaires, ne tient pas compte du coût de la vie outre-mer. En effet, si les salaires et traitements bénéficient généralement d’une majoration, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité souffrent d’une difficulté financière plus importante due au coût de la vie supérieur par rapport à la métropole, d’autant plus que l’inflation y est particulièrement supérieure.
- Si une telle majoration devait être prise en compte, il conviendrait d’en tenir compte dans la compensation que l’État verse à la Collectivité pour le financement de ce dispositif.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/04/2019

Publié le 11/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.